

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 10 JUILLET 2008

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL
☎ : 04.76.60.49.59
📠 : 04.76.60.32.57
✉ : catherine.revol@isere.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

COMPLEMENTAIRE N°2008- 06343

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-7432 en date du 12 octobre 1999 réglementant les activités de la société Rhodia Opérations sise sur le territoire de la commune de Roussillon ;

VU les arrêtés préfectoraux complétant l'arrêté préfectoral susvisé,

VU le document intitulé "Bilan de fonctionnement décennal - Etablissement Rhodia Opérations - Site de Roussillon - concernant la période 1996-2005" en date du 12 juin 2007 remis par la société Etablissement Rhodia Intermédiaires;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 26 mars 2008 ;

VU la lettre du 3 juin 2008, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 12 juin 2008 ;

VU la lettre du 20 juin 2008, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que le document "Bilan de fonctionnement décennal - Etablissement Rhodia Opérations - Site de Roussillon - concernant la période 1996-2005" ne répond pas à l'ensemble des exigences de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société Rhodia Opérations sur le site de Roussillon ne correspondent pas dans leur intégralité aux meilleures techniques disponibles,

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société RHODIA OPERATIONS en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – RHODIA OPERATIONS (siège social : Rue Gaston Monmousseau Roussillon 38556 ST MAURICE L'EXIL) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-indiquées et ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement situé sur le site de ROUSSILLON.

ARTICLE 2:

La société Rhodia Opérations doit remettre à l'inspection des installations classées les 4 études technico-économiques suivantes :

- De réaliser une étude technico-économique pour se mettre aux MTD pour les rejets en NOx et N₂O sur l'atelier ANK et pour la protection incendie des réservoirs sous 6 mois ; → 10 dec 2008
- De réaliser une étude technico-économique pour envisager la séparation des réseaux et la réduction de la consommation d'eau sous 4 mois. nov 2008

Chacune de ces études sera accompagnée d'une proposition de calendrier de réalisation des travaux définis.

ARTICLE 3:

La société Rhodia Intermédiaires est tenue de remettre à l'inspection des installations classées :

- dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les compléments au bilan de fonctionnement comme précisés l'annexe du présent arrêté.) ?
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une proposition d'actions correctives permettant le respect des valeurs limites de bruit au point P3. Cette proposition sera assortie d'un échéancier de réalisation desdites actions. } *

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE, de ROUSSILLON et du PEAGE DE ROUSSILLON pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE, de ROUSSILLON et du PEAGE DE ROUSSILLON et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à RHODIA OPERATIONS.

Fait à Grenoble, le

10 JUIL. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

Gilles BARSACQ

ANNEXE

A. Eléments faisant l'objet de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire

2.1. Présentation générale et bilan décennal

2.1.2. Effluents gazeux

➤ Présentation des rejets

/ L'inspection considère que cette partie mérite d'être complétée par les points suivants :

- L'exploitant a déclaré à l'administration (Gerep et déclaration papier) respectivement en 2002, 2003, 2004 et 2005 des flux de benzène de 23,6t, 0,78t, 2,2t et 7,2t alors que d'après les graphes du bilan de fonctionnement, ces valeurs ne sont pas toutes identiques. L'exploitant expliquera ces écarts.
- L'exploitant précisera à quoi correspondent exactement les flux rejetés (flux issus de la CNIM, ou issus des colonnes d'abattage de Rhodia, diffus, canalisés...).
- L'exploitant présentera les rejets diffus.
- L'exploitant indiquera, dans la mesure du possible, les valeurs en poussières de l'atelier alliage Raney.
- L'exploitant apportera des éléments sur les rejets en dichlorofluorométhane issus des systèmes de refroidissement.

➤ Conformité aux textes réglementaires applicables

Il ressort de l'analyse de ces courbes que les rejets en N2O et NO2 de l'atelier ANK fluctuent de façon significative selon le nombre d'arrêts de l'atelier et selon sa marche ; ainsi depuis 1996, on peut conclure que les rejets seraient conformes à l'arrêté du 2 février 1998 (article non applicable de fait) seulement pour l'année 2005.

/ L'exploitant prendra des dispositions afin de respecter les valeurs de l'arrêté de 1998 de façon pérenne.

2.1.3. Rejets liquides

➤ Présentation des rejets et évolutions des courbes

Le dossier mérite d'être complété par les points suivants :

Canal 2.2

- les évolutions des paramètres, en terme de concentration, méritent de figurer dans le dossier, quand les données sont disponibles ;
- l'exploitant a indiqué que les flux en COT et DCO ont fortement augmenté en 2001 du fait de pollutions récurrentes, du régime variable de l'atelier nitrophénols et de la présence de lourds entraînant des rejets en ONP. L'exploitant précisera quelles actions correctives ont été prises pour limiter ces pollutions.
- L'exploitant prendra des actions pour réguler de façon optimale le pH dans le réservoir d'eau à débenzoler (p34) afin de réduire ces rejets en cyanures ;
- L'exploitant présentera la courbe d'évolution du phosphore et de l'indice phénol (si les données sont disponibles) ;
- une erreur d'inversion de graphique s'est glissée p37 et p38 ;

- l'exploitant a indiqué que les MES proviennent de l'eau brute mais aussi des lavages des équipements lors de bouchages et autres incidents. L'exploitant précisera la contribution de l'eau brute dans le flux en MES et indiquera les mesures mises en place pour gérer les effluents liés aux lavages et ainsi limiter les bouchages ;
- l'exploitant expliquera l'augmentation des rejets en azote en 2005 malgré une production légèrement plus faible que les années précédentes ;
- l'exploitant expliquera la valeur de 5,5kg/j en nickel en 2002 ;
- l'exploitant présentera le cumul des flux des ateliers de Rhodia (notamment DCO, COT, MES...).

Canal 2.2P

- l'exploitant a indiqué les rejets en COT pour le canal 2.2P sont corrélés à la production ; pourtant le graphique montre des incohérences notamment pour les années 2000 et 2004. L'exploitant expliquera ces points.

Canal 3.2

- L'exploitant a indiqué que les rejets en COT sont corrélés à la production ; pourtant le graphique montre des incohérences notamment pour les années 2001 et 2004. L'exploitant expliquera ces points ;
- L'exploitant expliquera la baisse des rejets en 2004 de l'indice phénol.

Canal 3.2P

- L'exploitant a indiqué que les flux en COT sont corrélés à la production, pourtant en 2000 malgré une diminution de production de 15%, le rejet a augmenté de plus de 100% et en 2002, la production est restée constante alors que le flux a augmenté de 50%.
- L'exploitant ajoutera l'évolution de la DCO pour les années 2004 et 2005 et expliquera le fort rejet en 2001.

Canal 2.4

- L'exploitant a indiqué que les flux en DCO sont corrélés à la production ; pourtant en 2003 il semble que l'augmentation du flux rejeté par rapport à 2002 soit largement plus importante que l'augmentation de production au regard des années précédentes. L'exploitant expliquera ce point.
- L'exploitant a fait état de la présence de dichlorophénol au rejet encore en 2005 dans les rejets alors même que cette substance n'est plus utilisée depuis 2003. De plus, depuis 2003, ce flux augmente ; ce qui n'est pas cohérent. L'exploitant investiguera pour déterminer les raisons de la présence du dichlorophénol et prendra les mesures pour supprimer son rejet.
- L'exploitant expliquera l'augmentation des rejets en MES depuis 2002.

➤ Conformité aux textes réglementaires applicables

Il ressort des dépassements en nickel pour les années 2000, 2002 et 2003.

- ✓ L'exploitant expliquera les causes des dépassements constatés et la nature des mesures mises en œuvre pour respecter les valeurs de l'arrêté.

L'inspection note que l'exploitant n'a pas examiné le respect de ses rejets par rapport à l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Elle considère que cette position est acceptable pour les rejets qui sont dirigés vers la station d'épuration ; toutefois ceux qui ne transitent pas par Trèfle méritent d'être comparés aux valeurs de l'arrêté de 1998. L'inspection souligne cependant que cette comparaison a été faite dans le cadre d'une étude technico économique citée en 2^{ème} référence en 2000.

/ Elle sera mise à jour.

2.1.4. Consommation d'eau

L'exploitant affirme que globalement, pour Rhodia, la consommation d'eau a diminué de 18% entre 1996 et 2005. Toutefois, au regard du graphique p63, l'inspection considère, quant à elle, que cette diminution n'est pas nécessairement pérenne.

/ L'exploitant expliquera :

- ✓ • L'augmentation de la consommation d'eau en 2003 pour le salicylique ;
- ✓ • L'augmentation de la consommation d'eau bien plus importante que l'augmentation de production de 2003 pour l'oxadiazon et qui conduit à une consommation de 2400km3 en 2005 avec une production de 100% alors qu'en 1996, on avait une consommation de 2500km3 pour une production de 140%.

2.1.5. Déchets

On peut noter que le papier, le carton et le verre qui étaient jusqu'en 2005 valorisés sont dorénavant incinérés avec récupération d'énergie.

- \ / L'exploitant justifiera ce changement de filière d'élimination.

2.1.7. Consommation d'énergie

- \ / L'exploitant expliquera pourquoi pour l'atelier oxadiazon la consommation de vapeur était de 37700 en 1997 pour une production de 140% alors qu'en 2005, la consommation est de 38000 pour une production de 100%.

2.2. Evaluation des impacts sanitaires

L'exploitant a réalisé une étude d'impact sanitaire en considérant comme seule voie de transfert l'inhalation, les rejets liquides n'ayant pas été pris en compte car l'exploitant les estime faibles.

- \ / L'exploitant devra justifier le fait de ne pas prendre en considération la voie d'ingestion liée au dépôt.
- ✓ / L'exploitant précisera si les données de flux et concentration prises en compte dans l'analyse comptabilise les rejets diffus. Dans la négative, l'étude sera complétée en intégrant ces éléments.

2.3. Comparaison des performances des moyens en place et des performances des meilleures techniques disponibles (MTD)

L'exploitant a comparé ses installations aux MTD et aux BATAEL des BREFs suivants, en listant l'ensemble des MTD et apportant une réponse ; ce qui est satisfaisant :

- Common Waste Water and Waste Gas Treatment ;
- Fabrication de produits de chimie fine organique ;
- Stockage, transport et manipulation des liquides, gaz liquéfiés et des solides de juillet 2006 ;
- Fabrication de produits de chimie organique-ammoniac, acides et engrais d'octobre 2006 ;

Toutefois, l'inspection note que l'exploitant n'a pas indiqué clairement s'il s'estimait conforme aux MTD et n'a pas proposé de plan d'action, ni apporté de justification pour les MTD pour lesquelles il n'est pas conforme.

/ L'inspection considère que la démarche est insuffisante. L'exploitant devra donc pour les non conformités constatées, proposer des mises aux MTD ou justifier l'absence d'action. Notamment, les points qui seront développés ci après seront examinés.

/ L'exploitant indiquera s'il est concerné par le BREF concernant les systèmes de refroidissement ; dans l'affirmative, il se prononcera sur la conformité de ses installations vis à vis de ce BREF. *dk*

2.3.1. Comparaison au BREF relatif à l'Ammoniac → *ref 3*

L'exploitant a listé la plupart des MTD du chapitre 3 du BREF concernant la fabrication de l'acide nitrique et a apporté pour chacune d'entre elles des éléments de réponse ; ce qui est satisfaisant.

/ Toutefois, l'inspection considère qu'il est nécessaire que l'exploitant complète son dossier selon les demandes suivantes :

- L'exploitant se prononcera sur le respect de la MTD qui consiste à la réduction des émissions durant les phases d'arrêt et de redémarrage ;
- L'exploitant se prononcera sur le respect de la MTD relative au stockage ;
- L'exploitant se prononcera sur le respect de la MTD relative à l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- L'exploitant se prononcera sur le respect de la MTD relative à la surveillance des paramètres clés du procédé (vapeur, azote, CO2...) et à la vérification des bilans massiques.

➤ Point 1 : bilans énergétiques

La MTD consiste à établir des bilans énergétiques afin de réduire les pertes énergétiques. La réponse de l'exploitant ne permet pas de conclure sur sa conformité à la MTD. L'exploitant apportera des réponses à ce sujet.

➤ Point 2 : performance environnementale

L'exploitant se positionnera sur sa capacité à maintenir l'efficacité du système de refroidissement et le préchauffage de l'air de combustion,

➤ Point 3 : Nox

Par ailleurs, l'inspection a constaté que les valeurs de NOx indiquées dans le tableau de la page 143 diffèrent de celles annoncées dans le tableau de la page 76.

/ L'exploitant expliquera cet écart.

2.3.2. Comparaison au BREF relatif au traitement des eaux résiduaires et des effluents gazeux

L'exploitant a listé la quasi totalité des MTD du BREF et a apporté pour chacune d'entre elles des éléments de réponse ; ce qui est satisfaisant. Toutefois, l'inspection considère qu'il est nécessaire que l'exploitant complète son dossier selon les demandes suivantes.

➤ Point 7 : étalonnage continu des performances

L'exploitant a indiqué répondre à la MTD relative à « *l'étalonnage continu des performances et au contrôle permanent des procédés afin de diminuer la consommation d'eau et d'énergie, la production de déchets* », du fait de la rédaction de bilans et de rapports mensuels. L'inspection considère que la seule réalisation de bilans qui correspondent à des compilations de données ne contribuent pas proprement dit à une réflexion sur la réduction des déchets, de la consommation d'eau... L'exploitant devra donc apporter d'autres éléments à ce sujet.

/ **L'exploitant se positionnera sur ce point.**

L'inspection rappelle, par ailleurs, qu'une étude technico-économique avait été demandée par l'arrêté préfectoral cadre de Rhodia. Dans celui-ci transmis en 2000 et cité en 2ème référence, l'exploitant avait notamment étudié la possibilité de passer les systèmes en circuit fermé pour réduire la consommation d'eau. Il avait été conclu que le chiffrage de ces actions aboutissait à des montants irréalistes économiquement et que de fait il n'était pas envisagé de passer en circuit fermé. Par ailleurs, cette étude indiquait la possibilité d'améliorer la situation en réduisant la consommation d'eau. Des études étaient encore en cours et devaient être transmises en 2001.

/ L'exploitant fera état des conclusions et décisions.

➤ Point 15 et point 18 : réduction des émissions à la source

En réponse à ces MTD, l'exploitant a indiqué avoir déjà réalisé des réductions à la source notamment au niveau des métaux par la régénération de ces derniers.

L'inspection souhaite compléter les propos de l'exploitant en rappelant qu'une étude technico-économique avait été demandée par l'arrêté préfectoral cadre de Rhodia. Dans celle-ci citée en 2ème référence, l'exploitant avait notamment comparé ses rejets (des canaux qui ne se dirigent pas vers Trèfle) aux valeurs seuil de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et avait constaté que :

- Les rejets du canal 2.2 ne seraient pas être conformes pour l'aluminium, les MES et les cyanures totaux ;
- Les rejets du canal 2.4 ne seraient pas conformes pour l'azote total, les AOX, le dichlorométhane et l'indice phénol.

Suite à ces constats, l'exploitant a indiqué lancer des études de réduction de ces paramètres dont les résultats et conclusions devaient être disponibles en mars 2001. Ces études n'ont pas été transmises.

/ L'exploitant devra indiquer les conclusions et préciser quelles actions ont été prises suite à ces études. Toutefois, il semble que le bilan des dernières années ne reflètent pas vraiment de réduction sur ces paramètres.

/ L'exploitant devra s'engager à mener des réflexions périodiques sur la réduction de ses impacts conformément à la MTD.

➤ Point 23 : surveillance

En réponse à la MTD concernant la mise en place d'installations et de procédures permettant de détecter rapidement des anomalies..., l'exploitant a rappelé l'existence du suivi du COT et du pH sur 4 de ces canaux.

/ L'exploitant indiquera si son système de surveillance (pH et COT) est adapté à la détection de la plupart des incidents dans la mesure où les pollutions ne sont pas nécessairement organiques et ne génèrent pas nécessairement une modification de pH (azote, nickel, étain, alu...).

➤ Point 29 : séparation des eaux polluées et non polluées

Des éléments apportés par l'exploitant, l'inspection considère que l'exploitant est non conforme à cette MTD. En effet, il n'existe pas de séparation des eaux de refroidissement avec les eaux procédés, eaux pluviales...

Toutefois, dans le cadre de l'étude technico-économique citée en 2^{ème} référence, il avait été indiqué qu'un dossier relatif à la faisabilité d'une séparation des effluents et à son chiffrage associé devait être communiquée en juin 2001.

/ L'exploitant précisera les conclusions de cette étude et mettra à jour cette étude si nécessaire. Il proposera des actions ou justifiera le maintien du réseau actuel.

➤ Point 33 : utiliser des collecteurs aériens pour recueillir les eaux industrielles à l'intérieur du site, entre les points de production des eaux usées et les dispositifs de traitement final

L'exploitant répond à cette MTD que les effluents sont acheminés par des canaux dont certains sont ouverts. L'inspection considère donc que l'exploitant n'est pas conforme à cette MTD.

/ L'exploitant se mettra au MTD ou justifiera de ne pas se mettre en conformité.

➤ Point 39 : les niveaux de rejet d'huile ou les hydrocarbures

L'exploitant considère ne pas être concerné par cette MTD dans la mesure où ses canaux rejoignent le canal général géré par Osiris. Il ajoute que celui-ci est équipé d'une mesure en continu des irisations.

/ L'inspection considère, quant à elle, que l'exploitant est concerné par cette MTD. **A ce titre, il précisera à minima sa contribution au rejet général en hydrocarbures et présentera les mesures prises pour limiter ce type de rejet.**

➤ Point 40 : les métaux lourds

Bien que l'exploitant considère répondre à cette MTD, l'inspection s'interroge sur la possibilité de revaloriser ou traiter en amont les rejets en aluminium, l'étain et cuivre.

/ L'exploitant se prononcera sur ce point.

➤ Point 41 : Rejet

L'exploitant n'a pas comparé ses valeurs de rejet aux valeurs définies dans le BREF dans la mesure où le rejet général est géré par Osiris. L'inspection considère que cette justification n'est recevable que pour les rejets qui se déversent dans la station d'épuration.

/ L'exploitant se prononcera sur la conformité de ses rejets aux valeurs des BREF pour les canaux qui se dirigent directement au Rhône et proposera en corrélation avec l'arrêté du 2 février 1998 des mesures de réduction ou en justifiera l'absence.

➤ Points 44 et 45

L'inspection considère que l'exploitant ne s'est pas prononcé sur la conformité de ces installations à ces MTD.

/ L'exploitant précisera de fait quels sont ses procédés qui répondent au terme de « sources à basses températures » et ceux « à hautes températures ».

/ Il se prononcera sur la conformité aux MTD poussières et COV pour chacun des points de rejet de ses installations.

➤ Points divers

/ L'exploitant devra également se prononcer sur les MTD suivantes :

- éviter l'envoi d'effluents dont les polluants ne sont pas biodégradables ou qui sont toxiques ou risquent de causer un dysfonctionnement de la STEP ;
- démontrer que les effluents envoyés vers Trèfle sont traités à un niveau équivalent à celui des MTD
- MTD relatives aux MES ;
- MTD relative à la possibilité de recycler ces eaux ;
- MTD concernant l'optimisation des lavages.

2.3.3. BREF relatif aux stockages

L'exploitant a listé la quasi totalité des MTD du BREF et a apporté pour chacune d'entre elles des éléments de réponse ; ce qui est satisfaisant. Toutefois, l'inspection considère qu'il est nécessaire que l'exploitant complète son dossier selon les demandes suivantes.

➤ Point 2 : réservoirs et pression atmosphérique

L'exploitant a indiqué que la majorité de ses réservoirs sont aériens sans préciser s'ils sont à pression atmosphérique.

/ L'exploitant établira une liste de ces réservoirs et indiquera pour chacun d'eux la pression.

➤ Point 3 : couleur des réservoirs

/ L'exploitant indiquera pour chacun de ses réservoirs si la couleur utilisée permet d'avoir une réflexion thermique ou lumineuse d'au moins 70% et si les réservoirs qui génèrent des COV possèdent une protection solaire.

➤ Point 4 : réduction des émissions

En réponse à cette MTD, l'exploitant indique de se référer aux MTD précédentes. L'inspection considère que l'exploitant devra développer cet aspect.

/ Il exposera ses principes pour réduire les émissions.

➤ **Point 5 : surveillance des émissions**

/ L'exploitant précisera si les évaluations des rejets des réservoirs sont corroborées par des mesures.

➤ **Point 10 : instrumentation pour éviter les fuites**

L'exploitant a apporté des réponses à la MTD en évoquant des éléments relatifs à l'air alors que la MTD concerne la pollution des sols.

/ L'exploitant précisera pour chaque réservoir contenant des liquides susceptibles de polluer les sols quelles mesures sont prises pour limiter les pollutions de sol.

➤ **Point 14 : protection contre l'incendie**

Au vu des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection considère que les réservoirs ne sont pas aux MTD.

/ L'exploitant devra se prononcer sur cet écart et évaluer la possibilité de se mettre aux MTD

➤ **Point 18 : niveau d'émission en poussières**

/ L'exploitant se prononcera sur le niveau d'émission des poussières émises par chacun des bâtiments entreposant des solides, au regard des niveaux d'émission indiquée dans la MTD. En cas d'écart, il évaluera la possibilité de se mettre aux MTD.

/ L'exploitant indiquera si les 2 silos (OAP et acide salicylique) répondent à la MTD concernant l'explosion.

➤ **Point 19**

L'exploitant a indiqué réaliser les opérations de chargement/déchargement quelle que soit la météo alors que la MTD propose de ne le réaliser qu'en période de faible vent.

/ L'exploitant apportera des éléments pour justifier que cette disposition ne peut pas être appliquée à Rhodia à Roussillon.

➤ **Points divers**

/ L'exploitant devra également se prononcer sur les MTD suivantes :

- 5.1.1.1 : Systèmes dédiés : L'exploitant précisera si les réservoirs sont dédiés toujours au même produit.
- 5.1.1.2 : nature des liquides entreposés et nature réservoir (ouvert, toit flottant...)
- 5.1.2 : stockage de substances dangereuses ;
- 5.2 : transfert et manipulation de liquides et gaz liquéfiés.

2.3.4. Comparaison au BREF relatif à la chimie fine organique

→ ref 5

L'exploitant a listé la plupart des MTD du BREF et a apporté pour chacune d'entre elles des éléments de réponse ; ce qui est satisfaisant. Toutefois, l'inspection considère qu'il est nécessaire que l'exploitant complète son dossier selon les demandes suivantes.

➤ **Point 5.1.1.2.1 du BREF**

Bien que l'exploitant ne se soit pas prononcé sur le respect du 5.1.1.2.1, l'inspection considère que les études des dangers permettent d'affirmer que les MTD associées à ce paragraphe sont globalement appliquées à l'établissement.

➤ **Point 5.1.1.2.2 du BREF : protection des sols et rétentions**

Bien que l'exploitant ne se soit pas prononcé sur le respect du 5.1.1.2.2, l'inspection considère que l'établissement répond dans sa globalité aux MTD définies dans ce paragraphe (à savoir : , mise en place de rétention, aire de chargement/déchargement sur rétention , programme de maintenance des réservoirs et des canalisations, surveillance des niveaux de réservoirs, vérification de l'intégrité des rétentions,...)

➤ **Point 1 du bilan de fonctionnement : Bilans massiques**

/ L'exploitant précisera si les bilans prennent en compte les rejets diffus. ✓

➤ **Point 4 : suivi des rejets**

L'inspection considère que la réponse apportée par l'exploitant est insuffisante. En effet, le suivi réalisé par Sup'air ne permet pas d'identifier les opérations responsables du rejet des polluants mesurés. *voir*

/ L'exploitant se prononcera sur le sujet.

➤ **Point 6 : surveillance des effluents gazeux**

La MTD fait référence à l'air alors que l'exploitant fait état d'une surveillance sur l'eau ; ce qui n'est pas cohérent. ✓

/ L'exploitant apportera de nouveaux éléments.

➤ **Point 9 : COV diffus**

L'exploitant a indiqué avoir mis en place des moyens pour réduire les émissions fugitives. Toutefois, la part de COV fugitif au regard des chiffres apportés est importante ; ce qui laisse supposer que les moyens sont insuffisants.

L'exploitant, par ailleurs, ne se prononce pas sur les MTD concernant la peinture, sur les réservoirs et la collecte des rejets lors de maintenance. *à voir*

/ L'exploitant se positionnera sur les rejets en COV et notamment le respect des MTD citées ci-dessus.

➤ **Point 17 : Niveau d'émission des poussières**

/ L'exploitant précisera les niveaux de rejet en poussière pour chacun des ateliers et se prononcera par rapport aux valeurs associées aux MTD.

➤ **Point 18 : Teneur dans les eaux résiduaire**

D'après les données de l'exploitant, il serait conforme aux valeurs de référence de rejet liquide pour les AOX du BREF.

/ Pour ce qui concerne le nickel, l'exploitant devra indiquer si le respect de la valeur de référence peut être considérée comme pérenne compte tenu des éléments p39. /

➤ **Points divers**

/ L'exploitant devra également se prononcer sur les MTD du BREF chimie fine suivantes :

- 5.1.2.4 : réduction des flux et concentrations des rejets gazeux ;
- 5.1.2.5 : réduction des flux et concentrations des rejets liquides ;
- 5.2.1.1.5 : évaluation des flux ;
- 5.2.3. : traitement des gaz ;
- 5.2.4.4.2 : AOX ;
- 5.2.4.5 : effluent contenant des métaux ;
- 5.2.4.6 : cyanures ;
- 5.2.4.8 : surveillance des rejets. /

2.3.6. Consommation d'énergie

L'inspection constate que le dossier ne fournit pas d'élément concernant les conditions d'utilisation rationnelles de l'énergie.

/ L'exploitant se positionnera sur ce sujet.

Par ailleurs, l'exploitant a calculé et exprimé en dioxyde de carbone le flux rejeté de protoxyde d'azote et de dichlorofluorométhane pour 2005, soit 61000 tonnes. L'exploitant s'est alors engagé dans la réalisation d'étude pour réduire ces rejets notamment en protoxyde d'azote.

/ L'exploitant transmettra les résultats de ses études et l'échéancier de la mise en œuvre des actions de réduction.

2.6. Actions complémentaires envisagées par Rhodia

Suite à la réalisation de ce bilan de fonctionnement, Rhodia prévoit des actions d'améliorations :

➤ **Rejets liquides**

L'exploitant propose de :

- Revalorisation de l'acide nitrique 45% (ANK)
- Mise en place d'une fiche APS au poste de travail pour rappeler les bonnes pratiques et minimiser la pollution apportée par le lavage des équipements (section oxadiazon)

➤ **Rejets gazeux**

L'exploitant propose de :

- Bilan sur la DCM et étude de traitement ;
- Etude sur les toiles catalytiques pour réduire le protoxyde d'azote ;
- Réalisation d'un schéma de maîtrise.

/ L'exploitant devra présenter un échéancier pour l'ensemble de ces propositions. ✓

B. Eléments faisant l'objet de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire

➤ Point 3 : rejet en protoxyde d'azote

Il ressort que les valeurs maximales de référence issues du BREF relatives au rejet en N₂O pour les installations existantes sont de 300ppmv et de 1,85kg/tonne 100% HNO₃ (voire 2,5kg/tonne 100% HNO₃) alors qu'actuellement les rejets en NO_x de l'atelier ANK sont de l'ordre de 671ppmv et 4,05kg/tonne 100% HNO₃. Bien que l'installation de Rhodia ne soit pas conforme aux MTD sur cet aspect, ni aucune proposition de mise aux MTD, ni aucune justification technico-économique n'a été apportée.

/ **L'exploitant étudiera la possibilité technico-économique de mettre ses installations aux MTD (§3.5) du BREF sur l'aspect rejet N₂O et justifiera ses conclusions.** ✓

➤ Point 4 : rejet en oxyde d'azote

Il ressort que la valeur maximale de référence issue du BREF relative au rejet en NO_x pour les installations existantes est de 90ppmv alors qu'actuellement les rejets de l'atelier ANK en NO_x sont de l'ordre de 175ppmv. A noter que la valeur de référence (de 90ppmv) peut aller jusqu'à 150ppmv pour des raisons de sécurité. Bien que l'installation de Rhodia ne soit donc pas conforme aux MTD sur cet aspect, ni aucune proposition de mise aux MTD, ni aucune justification technico-économique n'a été apportée.

/ **L'exploitant étudiera la possibilité technico-économique de mettre ses installations aux MTD (§3.5) du BREF sur l'aspect des rejet NO_x et justifiera ses conclusions. Il expliquera également les raisons qui pourraient le conduire à maintenir un niveau de 150ppmv au lieu des 90ppmv.** ✓